



SIT COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

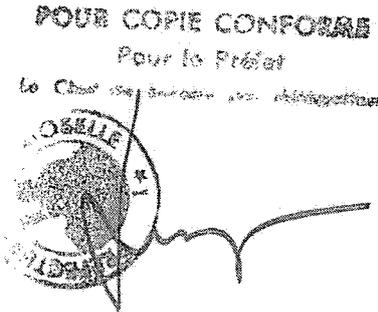
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.89.98

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC- *MS*
en date du 26 MAI 2009

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219
du 23 octobre 2008 et imposant à la Société
ARKEMA, à SAINT-AVOLD des prescriptions
complémentaires relatives aux rejets de
phosphore de la plate-forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD



Laurent VAGNER

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 .

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219 du 23 octobre 2008 imposant à la société ARKEMA, à Saint-Avold, des prescriptions relatives aux rejets de phosphore de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;

VU la demande présentée par ARKEMA dans son courrier ENV/FLT/L013/09 du 26 janvier 2009 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 avril 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 23 avril 2009;

CONSIDERANT que les ateliers exploités par ARKEMA fonctionnent à allure réduite ;

CONSIDERANT que ce fonctionnement à allure réduite induit une baisse des rejets en phosphore en sortie de la Station de Traitement Final exploitée par ARKEMA ;

CONSIDERANT que la concentration en moyenne mensuelle en sortie de la Station de Traitement Final est inférieure à 1,5 mg/l (performance associée à la meilleure technique disponible) depuis le mois de décembre 2008, exception faite du mois de février 2009 où la concentration a avoisiné 2,2 mg/l sans pour autant atteindre les concentrations habituellement observées en fonctionnement normal des ateliers de la plate-forme ;

CONSIDERANT que la période n'est donc ni pertinente, ni représentative pour la réalisation d'une campagne d'étude des rejets en phosphore telle que prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1. Modification de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219 du 23/10/2008

1.1) Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219 du 23 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Société ARKEMA à SAINT-AVOLD transmet à l'Inspection des Installations Classées, un rapport présentant l'origine de ses émissions en phosphore. Ce rapport est remis sous un délai de 1 mois après réception du dernier bulletin d'analyses de la campagne d'analyses précisée ci-après. »

1.2) Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219 du 23 octobre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La campagne d'analyses du phosphore sera réalisée sur une période définie en concertation avec l'Inspection des Installations Classées, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2009. »

Article 2. Modification de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219 du 23/10/2008

Le 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-219 du 23 octobre 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès détermination de leur origine, la Société ARKEMA étudie les possibilités de réduction de chacun des rejets de phosphore. Cette étude ainsi que l'échéancier des actions à mettre en œuvre pour réduire les rejets de phosphore des installations sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 5 mois à compter de la réalisation du rapport prescrit à l'article 1. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Saint-Avold ainsi qu'à celles de Carling et l'Hopital et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chaque mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Sous-Préfète de Forbach, les maires de Saint-Avold, Carling et l'Hopital et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

